



**COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

La Convention relative aux droits de l'enfant : un contenu toujours nécessaire !

Analyse - Novembre 2014

Le 20 novembre 1989, les Nations Unies, qui regroupent la quasi-totalité des États de la planète et dont l'objectif général est de garantir la paix dans le monde, a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. C'était il y a 25 ans. Le texte initial n'a pas changé, sa nécessité non plus.

Pourquoi ce texte ?

La Convention est l'aboutissement de 70 années d'efforts....

En particulier depuis la fin de la seconde guerre mondiale, qui a eu des effets désastreux pour les enfants et les familles, plusieurs pays membres de l'Organisation des Nations Unies avaient réclamé la rédaction d'une législation spécifiquement consacrée aux droits de l'enfant.

Derrière cette demande se trouvaient plusieurs objectifs :

- Accorder aux enfants les mêmes droits fondamentaux qu'aux adultes (tels qu'inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948) ;
- Reconnaître les enfants comme sujets à part entière ;
- Permettre une évolution de l'image de l'enfant dans le monde entier (par un texte ayant une portée internationale) ;
- Donner aux enfants, et à ceux qui les accompagnent d'une façon ou d'une autre (parents, professionnels de l'enfance, États), des outils juridiques pour faire respecter leurs droits.

Si plus de sept décennies séparent la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de la première Déclaration des droits de l'enfant, c'est bien que le texte tel que nous le connaissons aujourd'hui a évolué. En effet, il est l'aboutissement d'une longue histoire : les débats furent vifs et les négociations nombreuses, entre des pays aux cultures, aux niveaux économiques et aux systèmes politiques parfois très différents.

Pour qui ?

La Convention a pour objectif de protéger toutes les personnes qui ont entre 0 et 18 ans. Plus précisément, elle concerne tous les enfants de la planète.

Le texte a été ratifié par quasi tous les pays du monde, excepté les États-Unis, la Somalie et le Sud Soudan. Cela ne signifie pas que les enfants nés ou habitant dans ces pays ne sont pas concernés par la Convention ; cela signifie que ces États ne sont pas contraints de s'y conformer...

Quels principes fondamentaux ?

La Convention se veut indivisible. Les droits qu'elle reconnaît aux enfants sont interdépendants. Cela signifie qu'il faut la lire comme un tout et que chaque article doit être compris à la lumière des autres et de l'ensemble de la Convention. Ces droits sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) en constitue un principe directeur. L'idée est que lorsque l'on réfléchit à une décision qui concerne un enfant (par exemple, au sujet de sa vie en famille, de sa santé ou de son éducation), il s'agit d'abord et avant tout de penser à lui et à son intérêt propre.

Une autre idée de base de la Convention est que tout mineur d'âge a le droit de vivre son enfance, qui doit idéalement être une période de jeu, de découvertes, d'apprentissage et d'initiation à la vie individuelle, collective et sociétale.

Bref, la Convention souligne le fait qu'un enfant a le droit d'être... un enfant !

Quelles catégories de droits ?

La Convention relative aux droits de l'enfant contient 54 articles. Ils garantissent des droits, mais établissent également des principes généraux. Les plus connus sont regroupés en trois catégories, selon qu'ils concernent le droit d'être protégé, le droit d'être aidé, soigné, éduqué, et le droit pour l'enfant d'être entendu sur ce qui le concerne. Certains parlent d'ailleurs des « 3 P » pour Protection, Prestations et Participation.

Protection : le droit d'être protégé

Les droits de protection concernent principalement l'intégrité de la personne. Ils sont fondamentaux pour tout être humain et plus encore pour les enfants. En effet, si on les compare aux adultes, les enfants sont encore en construction : physiquement, intellectuellement et affectivement. Par nature, ils sont plus fragiles, dépendants. Il est donc important qu'ils grandissent dans un environnement protecteur leur permettant de vivre

dignement et en toute sécurité. C'est sur cette base qu'ils peuvent se développer au mieux. A tout le moins, cela suppose de les protéger contre d'éventuels actes ou pratiques qui leur seraient nuisibles.

Les premiers responsables de la protection de l'enfant sont les membres de sa famille, mais aussi l'État dans lequel il est né ou dans lequel il vit, même s'il y séjourne « irrégulièrement » selon la loi du pays. Cela implique que chaque adulte doit veiller à prendre soin de l'intégrité physique et psychique de l'enfant, et que l'Etat doit agir de manière proactive pour garantir cette protection pour chaque enfant.

Qu'entend-on par protection ? En fait, les droits à la protection sont multiples. Outre la vie, la survie et le développement (art. 6), ils concernent :

- Le droit à la non-discrimination : tous les enfants sont égaux, même s'ils ne sont pas nés identiques (art. 2) ;
- La protection contre toute négligence ou violence, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, et peu importe qu'elle soit le fait ou non de membres de la famille (art. 19).
- La protection contre toute forme d'exploitation (art. 32 et suivants), que celle-ci soit économique (travail des enfants), sexuelle (prostitution ou participation à des productions pornographiques) ou encore, liée à la traite des êtres humains (enlèvement, vente, etc.), à la consommation et au trafic de drogues, aux conflits armés.

La Convention attire en particulier l'attention sur la protection que nécessitent les enfants les plus vulnérables, notamment les enfants en situation de pauvreté, les enfants migrants, les enfants porteurs de handicaps, malades et/ou hospitalisés, les enfants privés de leur milieu familial, et les enfants en conflit avec la loi.

Prestations : le droit d'être aidé, soigné, éduqué

Pour garantir les moyens de son développement, l'enfant a besoin d'être accompagné et soutenu par différents services, tout au long de son enfance, et sous plusieurs formes (on parlera de « prestations ») : soutien financier à sa famille, soins de santé, éducation, loisirs, assistance juridique dans certains cas, etc.

La Convention souligne que la famille est le premier lieu de vie de l'enfant, et donc celui à partir duquel les aides et les services doivent être réfléchis et mis en place. Plus encore, la Convention fait de l'institution familiale (quelle que soit sa forme) une figure centrale. Dès son préambule, elle définit en effet la famille comme l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants.

Qui dit une famille, dit, pour commencer, un nom et une nationalité (art. 7 et 8), mais aussi le droit de connaître ses parents, et idéalement de vivre avec eux, parce qu'ils sont les

premières bases de la construction identitaire d'une personne. Toutefois, si cela devait s'avérer difficile voire impossible (pour diverses raisons : disparition, violence, résidence dans un autre pays,...), le droit d'avoir des contacts et d'entretenir des relations personnelles avec les parents reste essentiel (art. 9 et 10), sauf bien sûr si cela s'avère contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concrètement, la Convention attend des États qu'ils apportent des aides aux familles pour leurs enfants, dès la petite enfance (services en charge du bien-être des enfants et de leur accueil), mais également des aides aux enfants privés de leur milieu familial (par ex. dans le cadre de l'Aide à la jeunesse), et encore, quand une adoption doit être envisagée (art. 20 et 21).

Il est par ailleurs essentiel, pour tout enfant, de bénéficier d'un niveau de vie suffisant (art. 27). C'est primordial pour donner toutes les chances d'un développement optimal, d'autant que la pauvreté constitue un frein à tous les niveaux (alimentation, logement, santé, enseignement, loisirs, participation...).

Tout enfant a également le droit de bénéficier des meilleurs soins de santé possible et de services médicaux de qualité (art. 24), voire de soins spéciaux si nécessaire, par exemple lorsqu'il est porteur d'un handicap (art. 23). Comme tous les droits, ce droit d'être soigné vaut dans tous les cas, donc même si sa famille n'a pas les moyens de payer les soins !

Le droit à l'éducation est également un droit important reconnu par la Convention, pour tous les enfants, et ce quels que soient leur état de santé ou leur handicap (art. 23), la situation de leur pays (par ex., en conflit armé) ou encore la légalité de leur séjour. Un des objectifs de l'éducation (art. 29) est de connaître les droits de l'enfant (art. 42).

Concrètement, l'État a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement (du secondaire au supérieur) qui soient accessibles à tous et toutes, en fonction des capacités de chacun (art. 28). Le nécessaire accès à une information appropriée (par exemple via les livres de jeunesse et les médias) fait aussi l'objet d'un article de la Convention (art. 17). Le droit aux loisirs (art. 30) complète ainsi le droit à l'éducation, car jouer et participer à des activités récréatives, culturelles et artistiques fait aussi grandir.

Enfin, les prestations retenues par la Convention peuvent aussi être d'ordre juridique, lorsqu'un enfant est suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit (on parlera de « justice juvénile »), quand il est convoqué par un juge pour être entendu dans une affaire le concernant (par exemple : séparation de ses parents, adoption,...) ou encore s'il doit accéder à un tribunal pour faire respecter ses droits. La Convention précise explicitement que l'ensemble des droits fondamentaux doivent être respectés (art. 40) et en particulier que la

justice doit être adaptée à l'enfant. L'enfant a ainsi le droit de bénéficier de diverses garanties, parmi lesquelles être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, avoir un procès juste et équitable tenant compte de son âge, avoir la possibilité de faire appel, se faire assister par un avocat. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités autant que faire se peut. La détention doit être une mesure de dernier ressort et la plus courte possible (art. 37), et surtout, tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant bénéficie d'une éducation lui permettant de réintégrer la société.

Participation : le droit de penser et de donner son avis

Parallèlement, la Convention, qui fait des enfants des sujets de droits au même titre que l'adulte, considère les enfants comme des personnes qui ont quelque chose à dire et dont l'avis est important. Ce concernant, on parle du droit à la participation (art. 12). Celui-ci suppose que tout enfant a le droit d'exprimer librement ses pensées, désirs, intérêts, besoins. Il a également le droit de les communiquer par différents moyens. Et il ne doit pas être sanctionné, même si ce qui est dit ne plaît pas (c'est ce que l'on appelle la « liberté d'expression » ; art. 13).

La liberté de pensée, de conscience et de religion constitue également un droit important pour l'enfant (art. 14), au même titre que pour les adultes. Le rôle de guide joué par les parents est souligné par la Convention. Il est spécifié que l'enfant, en ce compris s'il appartient à une minorité ou à une population migrante (art. 30), a le droit d'avoir et de profiter de sa propre vie culturelle, de pratiquer la religion de son choix et de parler sa langue.

Par ailleurs, la Convention estime qu'il faut entendre la parole des enfants dès qu'ils sont « capables de discernement », c'est-à-dire à partir du moment où ils comprennent leurs responsabilités et les conséquences de leurs choix. Cela ne veut pas dire décider ou choisir : cela signifie donner son avis et être entendu par des adultes qui sont tenus de prendre réellement en compte cet avis. Ce discernement varie bien sûr d'un enfant à l'autre.

Application de la Convention : ce qui est attendu des États

Une dernière catégorie de droits porte sur la mise en application de la Convention et sur les attentes des Nations Unies vis-à-vis des États. Les pays qui ont ratifié la Convention ont en effet l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des droits de l'enfant, par des mesures concrètes (législations votées, politiques mise en place,...), de manière volontariste. On dit d'ailleurs de la Convention qu'elle est « un instrument ayant force obligatoire ».

Pour aller plus loin

En sa qualité d'association reconnue par l'Education permanente, la CODE publie très régulièrement des analyses critiques et des études sur la situation des droits de l'enfant en Belgique et en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces documents portent sur des sujets variés, qui concernent les différents droits de l'enfant. Nous invitons le lecteur intéressé à en prendre connaissance. Tous sont disponibles sur le site Internet www.lacode.be, dans la rubrique « Publications Education permanente ».

En particulier, en novembre 2014, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, la CODE a publié une étude intitulée : « On croise les droits. Regards de la CODE et ses membres sur les 25 ans des droits de l'enfant ». Des versions en papier de cette étude sont disponibles à la demande.

Quant au texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est notamment disponible sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.ohchr.org>.

Enfin, des versions illustrées de la Convention sont disponibles dans la littérature, et accessibles à toutes et tous, dès le plus jeune âge. On pense notamment à :

- « Les droits de l'enfant », collectif, Gallimard, 2009.
- « Le grand livre des droits de l'enfant », de A. Serre, Rue du Monde, 2010.
- « Les droits et les devoirs », de J. Azam et coll., Milan, 2008.

Ces livres sont à mettre dans toutes les mains, car pour exercer ses droits, pour les défendre ou aider d'autres personnes à le faire, il s'agit d'abord de les connaître !

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Valérie Provost (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Service droit des jeunes de Bruxelles et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Pour plus d'informations : CODE - rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles - www.lacode.be - info@lacode.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.